

Arrêt

n° 136 707 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique arabe. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous habitez la ville de Mersin et votre famille est originaire de Mardin.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1989, à l'âge de trois ans, vous avez quitté la Turquie en compagnie de vos parents et de votre soeur suite aux problèmes de discrimination que votre famille aurait rencontrés avec les Kurdes en raison de votre origine arabe.

Vous vous êtes ainsi rendu en Allemagne où votre père a introduit une demande d'asile qui s'est soldée par un refus du statut de réfugié pour les membres de votre famille. En 2002, votre père a ainsi été

rapatrié par les autorités allemandes en Turquie. Votre mère, votre soeur et vous-même êtes ensuite retournés volontairement en Turquie, dans la ville de Mersin. À l'aéroport d'Ankara, vous avez été placé en garde à vue et votre mère a été interrogée sur les motifs de votre séjour à l'étranger. Vous avez ensuite été relâchés.

De 2002 à 2005, vous avez rencontré des problèmes de discrimination avec les élèves turcs et kurdes de votre lycée en raison de votre origine ethnique. Vous avez notamment été insulté et votre portefeuille a été volé à une reprise.

En 2005, vous êtes entré à l'université de Mersin. Différents groupes d'étudiants – dont des ultranationalistes ainsi que des Kurdes liés au PKK – ont tenté de vous convaincre de les rejoindre mais vous avez refusé. Vous étiez ainsi mis à l'écart à cause de ce refus et de votre origine arabe.

En juin 2008, votre neveu [I.G.] a été tué dans le quartier de Demirtas, à Mersin. Il a été poignardé par trois jeunes lors d'une dispute. Les coupables ont été arrêtés.

Vous avez également tenu à faire votre service militaire, après votre parcours universitaire. Lors de celui-ci, vous avez subi des discriminations qui vous conduisaient à effectuer des travaux physiques malgré le fait que vous soyez universitaire ; vous deviez également obéir aux ordres de soldats subalternes alors que vous étiez sergent.

Après votre service militaire, vous avez effectué des stages professionnels. Vous avez postulé pour du travail légal mais vous n'avez jamais été rappelé par la suite, ce que vous expliquez par le fait que vous êtes d'origine arabe.

Au début de l'année 2011, vous avez été engagé légalement dans une firme de transport international en tant qu'employé. Lors de votre embauche, la direction vous a demandé de signer un document permettant à la firme de vous demander des dommages et intérêts si vous démissionniez. Vous avez refusé de signer ce document, mais vous avez quand même été engagé. Vous vous êtes ensuite aperçu que vous votre contrat d'employé n'était plus déclaré, et que vous étiez employé au noir. Vous avez également remarqué que la firme avait des contacts avec le PKK. En février 2011, vous avez présenté votre démission au directeur général de la firme. Son fils qui se trouvait dans le bureau, vous a alors battu car vous refusiez toujours de signer le document de dommages et intérêt. Vous avez pu partir suite à l'intervention du directeur vous ayant initialement engagé, qui était d'origine arabe. Par la suite, vous avez trouvé du travail au noir dans un hôtel, où les autres employés vous déconsidéraient car vous étiez d'origine arabe.

Vous avez quitté la Turquie le 16 décembre 2011, en compagnie de votre tante A. E. (SP n°(...), de ses deux fils mineurs, [M.] et [A.] ainsi que de ses trois filles majeures, [A. N.] (SP :(...)), [A.S.] (SP :(...)), [A. D.] (SP :(...))). Vous avez introduit votre demande d'asile le 23 décembre 2011, tout comme votre tante et ses filles. Notons que la demande d'asile de votre tante a abouti à un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, et celui de ses filles à une non-prise en considération de leurs demandes en vertu de leur statut de ressortissantes de l'Union européenne.

L'époux de votre tante, [A.N.](SP :(...)) et son fils [A. N.] (SP :(...)) avaient précédemment demandé l'asile en Belgique en novembre 2011, demandes d'asile qui ont toutes deux abouti à un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Vous avez déclaré demander l'asile pour vos propres problèmes personnels, votre origine ethnique étant le seul lien entre vos demandes d'asile respectives.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun document permettant d'attester des problèmes que vous déclarez avoir connus dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif, farde « documents » ainsi que audition 19/12/13, p. 5). Concernant les articles provenant

d'internet (cf. dossier administratif, farde « documents », documents n°2), notons que ceux-ci concernent la situation générale turque et ne vous concernent pas personnellement, comme vous l'avez vous-même affirmé lors de votre audition (audition 19/12/13, p. 5). Le Commissariat général se voit donc contraint d'analyser la crédibilité de votre récit au travers de vos seules déclarations.

Tout d'abord, il apparaît que vous liez les faits de discrimination dont vous déclarez avoir fait l'objet à plusieurs reprises au cours de votre vie – en grande majorité dans votre ville de Mersin – à votre origine arabe. Or, les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, Cedoca, COI Focus, Turquie, « Les arabes turcs à Mersin », 10/02/2014) affirment clairement que la plupart des Turcs d'origine arabe sont entièrement assimilés à la société turque et qu'ils ne rencontrent pas de problèmes spécifiques avec les autorités turques, qui les considèrent comme des Turcs à part entière (*idem*, p. 4). Les informations stipulent par ailleurs que les éventuelles frictions entre Kurdes et Arabes à Mersin sont principalement dues à une différence de moyens financiers, les Arabes semblant vivre dans les quartiers plus aisés, et disposant plus généralement – en comparaison des Kurdes – de travail dans l'économie officielle (*idem*, p. 5). Il apparaît que 100.000 Arabes vivent à Mersin et qu'ils ne rencontrent pas de problèmes spécifiques, que ce soit vis-à-vis de l'État ou vis-à-vis des Kurdes (*idem*). Ainsi, les informations à disposition vont à l'encontre de l'idée selon laquelle la population turque d'origine arabe, en particulier à Mersin, subirait des discriminations systématiques en raison de son origine. Confronté à ces informations déforçant sérieusement la teneur de votre récit (audition 11/07/14, p. 10), vous vous êtes limité à en contester la légitimité, en disant que vous n'aviez « pas confiance en ces recherches » (*idem*), allégations qui ne peuvent suffire à mettre en doute la recherche effectuée.

Cette recherche vient donc décrédibiliser le fait que les Turcs d'origine arabe subiraient des discriminations systématiques, comme il ressort des propos que vous avez tenus lors de vos deux auditions, et déforce ainsi sérieusement la crainte de persécution dont vous faites état.

En outre, le Commissariat général considère, après l'analyse de votre dossier, que les différents faits que vous allégez dans le cadre de votre demande d'asile – déjà décrédibilisés par les informations explicitées ci-dessus – s'assimilent à des ennuis et des discriminations qui n'atteignent pas un degré de gravité suffisant – de par leur nature, leur ampleur, ou leur caractère répété – tel qu'ils puissent être constitutifs en l'état d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de la loi. En effet, comme l'explique le §54 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés de l'UNHCR : « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée [...] ». La question de savoir si des mesures discriminatoires équivalent à des persécutions doit être tranchée à la lumière de toutes les circonstances de la situation.

En l'occurrence, comme expliqué ci-dessus au travers des informations à la disposition du Commissariat général, la discrimination systématique que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas crédible, notamment en ce qui concerne les discriminations à l'embauche et les pressions de groupes kurdes sur les Turcs d'origine arabe. Concernant les problèmes que vous déclarez avoir connus au lycée et à l'université – c'est-à-dire sur une période approximative de huit années –, remarquons qu'ils se limitent à des insultes que vous preniez même initialement « comme des blagues » (audition 19/12/13, p. 9), et au fait que différents groupes (religieux ultranationalistes ou encore kurdes) essayaient de vous attirer auprès d'eux, ce que vous avez refusé (audition 19/12/13, pp. 9-10). Suite à ces refus, il vous ont dit que si vous restiez seul, vous alliez « rencontrer des problèmes » (*idem*), sans que cela ne soit suivi d'ennuis effectifs (audition 11/07/14, pp. 7-8). Vous évoquez encore le fait d'avoir ainsi été relativement esseulé tout en expliquant que vous aviez un ami arabe *alevi* avec qui vous restiez, vous soutenant mutuellement (audition 19/12/13, p. 10). Ainsi force est de constater que ces ennuis demeurent extrêmement limités – d'autant plus considérant la longueur de la période analysée – et ne peuvent valablement participer d'une crainte de persécution à votre égard.

Par ailleurs, les problèmes dont vous faites état lors de votre service militaire se limitent à avoir dû faire des activités physiques au lieu d'avoir un travail de bureau alors que vous étiez universitaire, faire partie d'un groupe de soldats faisant les gardes sans munition, faire des heures supplémentaires et n'avoir

pas l'occasion comme les autres d'acheter des cigarettes bon marché à l'assistant de votre commandant (audition 11/07/14, p. 8).

Ces traitements étaient également infligés à d'autres soldats, dont l'un parce qu'il faisait la prière et que cela n'était pas apprécié dans les rangs de l'armée (*idem*). Si le Commissariat général ne justifie nullement ce genre d'agissements discriminatoires, il apparaît cependant que ces brimades n'ont pas eu de conséquences graves à votre endroit, que vous avez continué et terminé votre service militaire sans autre problème – service militaire que, rappelons-le, vous avez tenu à effectuer malgré le sursis dont vous bénéficiiez à l'époque (audition 19/12/13, p. 10). Notons également que ces discriminations sont intervenues dans un contexte circonscrit et spécifique – particulièrement propice aux brimades – qui ne peut se reproduire, dès lors que le service militaire ne s'effectue qu'une fois dans une vie.

Enfin, rien ne permet de penser que le problème que vous déclarez avoir connu avec le fils de votre patron – évènement essentiel, dès lors qu'il vous a poussé à quitter le pays (audition 11/07/14, p. 5) – soit lié à votre origine ethnique. En effet, vous avez vous-même expliqué avoir connu ce problème suite à votre refus de signer un papier de dommages et intérêts en cas de démission, document que tous les employés devaient signer, quelle que soit leur origine (audition 11/07/2014, p. 5). Lorsque l'officier de protection vous l'a fait remarquer, vous vous êtes d'ailleurs borné à dire, de manière confuse, que si vous aviez été Kurde vous auriez peut-être signé ce document et que vous seriez resté là (*idem*), ce qui ne permet pas pour autant de lier le problème vous ayant conduit à quitter le pays à votre origine ethnique, mais plutôt à un cas d'escroquerie manifeste qui n'est pas du ressort de la protection internationale – le fait que vous n'ayez pas porté plainte auprès de vos autorités nationales à ce sujet renforçant l'idée que cela ne constituait pas une crainte pour vous. À ce sujet, ajoutons encore que votre départ est intervenu approximativement 11 mois après cet évènement, relativisant ainsi sérieusement la gravité de ces problèmes et des craintes qui pourraient en découler. Il apparaît ainsi que le problème vous ayant conduit à quitter le pays ne peut valablement être relié à votre origine ethnique, ni être considéré comme un évènement d'une gravité telle qu'il puisse fonder une crainte de persécution en cas de retour, dès lors qu'il s'agit concrètement d'une escroquerie manifeste de la part d'un patron malhonnête, effectuée sur l'ensemble de ses employés.

Par conséquent, vous n'apportez aucune indication que vous auriez subi des faits d'une ampleur ou d'une nature telles qu'ils pourraient être constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de la loi, les seuls faits invoqués relevant d'ennuis, de brimades ou de discriminations insuffisamment graves ou répétées pour justifier à eux seuls le bénéfice de la protection internationale.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que vous n'avez fait appel, à aucun moment, à vos autorités nationales. Or, la protection internationale demeure subsidiaire à la protection nationale du pays dont vous avez la nationalité. À ce sujet, notons que vous avez clairement affirmé n'avoir jamais connu personnellement de problème avec les autorités turques (audition 11/07/14, p. 4), évoquant uniquement le fait que vous aviez voulu porter plainte pour une escroquerie dont vous aviez été victime, mais que la plainte n'avait pas été acceptée car vous n'aviez aucune preuve (*idem*).

Invité à en expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez jamais fait appel à vos autorités suite aux différentes discriminations subies, vous avez d'abord confirmé n'avoir jamais été porter plainte (audition 11/07/14, p. 9), évoquant l'histoire de votre cousin dont le fils est entré dans un groupe islamiste et dont les autorités n'ont pas voulu prendre la plainte faute de preuve (*idem*). Invité à expliquer pourquoi vous ne pouviez pas insister pour porter plainte, pour ouvrir un dossier, vous vous êtes limité à dire, en substance, que vous saviez qu'il n'y aurait pas de résultat et qu'ils ne feraient rien sans preuve (*idem*). Il apparaît donc que vous n'avez, à aucun moment tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, vous basant uniquement sur le fait que vous supposiez qu'il n'y aurait pas de suite, ce qui ne peut constituer une explication suffisante à l'absence totale de démarches de ce type.

Par conséquent, au vu des informations disponibles (cf. dossier administratif, Cedoca, COI Focus, Turquie, « Les arabes turcs à Mersin », 10/02/2014) stipulant que les autorités turques considèrent les Turcs d'origine arabe comme des Turcs ordinaires – un intervenant évoquant même le fait qu'en cas de litige avec un Kurde, les autorités turques intervendraient en général en faveur de la personne d'origine arabe –, le Commissariat général considère qu'aucun élément ne permet de conclure que vous ne pourriez jouir de la protection de vos autorités.

Notons que le fait que vous n'ayez à aucun moment daigné faire appel à vos autorités nationales conforte en outre le Commissariat général dans l'idée que les problèmes que vous avez connus n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de la loi.

Concernant les documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que ceux-ci ne peuvent valablement renverser l'analyse présentée ci-dessus. Votre carte d'identité (cf. dossier administratif, farde « Documents », doc n°1) atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. La composition de famille (cf. dossier administratif, farde « Documents », doc n°3) tend à attester votre situation familiale et votre origine, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Concernant les articles tirés d'internet (dossier administratif, farde « Documents », n°2), notons que ceux-ci se bornent à évoquer la situation générale, aucun d'eux ne mentionnant votre situation personnelle. En outre, aucun d'eux ne fait même état d'une discrimination généralisée – en Turquie ou à Mersin – à l'endroit des Turcs arabes en raison de leur origine ethnique. Concernant plus précisément l'article relatif au meurtre d'[I.G]. (farde « Documents », doc n°2D), votre neveu, notons que que celui-ci ne fait que mentionner qu'il a été poignardé suite à une « dispute » : le Commissariat général n'est donc pas en mesure de déterminer que son origine arabe soit effectivement le motif de sa mort, ou même que vous soyez lié d'une quelconque manière à ces incidents.

L'article relatif aux heurts entre une famille kurdes et une famille arabe à Mersin (article 2E) relate un faits divers qui, s'il tend à confirmer qu'il peut y avoir des heurts entre Kurdes et Arabes à Mersin – ce qu'admet le COI Focus largement cité ci-dessus –, ne permet pas de généraliser une situation de discrimination à l'égard des Arabes.

L'article relatant les bagarres à l'université de Mersin (article 2H) fait également état d'un fait divers ne permettant pas de renverser les arguments de la présente décision, de par son caractère relativement anecdotique. Les divers articles évoquant la certaine influence des partis kurdes (et du groupe terroriste PKK) dans la région de Mersin (cf. notamment les articles 2A, 2B, 2C, 2I et audition 19/12/13, pp. 5-6) exposent une situation générale, sans que cela puisse renverser les constats faits à l'égard de votre crainte personnelle. L'article relatant les doléances d'une communauté arabe d'Anatolie (article 2J), celui-ci demeure anecdotique et n'a pas vocation à étayer une crainte de persécution dans votre chef, et ne permet aucunement de renverser les constats présentés ci-dessus.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse des conditions de sécurité actuelles en Turquie (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Turquie, « Les conditions de sécurité actuelles », 16 décembre 2013) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile. Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « (...) de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis,

57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision intervenue et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision intervenue et de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence du bien-fondé des craintes de persécution invoquées, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes invoquées et leur nature, ainsi que sur l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment : à l'absence de discriminations systématiques pour les personnes turques d'origine arabe, en particulier à Mersin, et à l'existence d'une protection des autorités turques en la matière ; au constat que les faits invoqués ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; et au caractère non probant et non pertinent des documents produits à l'appui de sa demande de protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande de protection internationale, à savoir la situation de discrimination invoquée et le besoin d'une protection internationale qui en découle pour la partie requérante.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

4.4.2.1. Ainsi, la partie requérante rappelle en substance qu'elle aurait été victime de plusieurs faits de discrimination fondés sur son origine arabe permettant d'établir qu'elle craint d'être persécutée pour des « motifs cumulés ».

A cet égard, à la lecture des informations figurant au dossier administratif sur la situation des personnes turques d'origine arabe à Mersin (voir le rapport COI Focus du Cedoca du 10 février 2014 intitulé « *Les Arabes turcs à Mersin* » - pièce n°28 du dossier administratif), le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse qui estime que les Turcs d'origine arabe à Mersin ne font pas l'objet de

persécutions systématiques et que le seul fait d'appartenir à cette minorité ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution.

En effet, si ce rapport relève, comme le précise la partie requérante dans sa requête, que « (...) Peu d'informations sont disponibles quant aux Arabes turcs. (...) », il faut aussi souligner que ce rapport continue en précisant que : « (...) Ce constat est en grande partie dû au fait que les autorités turques les considèrent comme des Turcs ordinaires et, dès lors, ils ne rencontrent que peu de problèmes avec elles. Toutes les sources consultées indiquent que ce groupe démographique est en fait complètement assimilé à la société turque. Par ailleurs, les Arabes, en tant que communauté, ne revendiquent que peu leur caractère ethnique particulier et leur langue. (...) La situation à Mersin ne semble pas différente à cet égard. Selon les différentes sources, les Arabes turcs vivent sans trop de problèmes dans cette ville. Des conflits avec les immigrants kurdes ont bien lieu de temps en temps, surtout dans les quartiers où vivent les deux populations. La cause de ces conflits semble toutefois principalement de nature socioéconomique et ne semble pas relever de la différence de caractère ethnique des deux groupes. » (voir le rapport COI Focus du Cedoca du 10 février 2014 intitulé « Les Arabes turcs à Mersin » - pièce n°28 du dossier administratif – page 6).

Interrogé sur ces informations lors de l'audition intervenue le 11 juillet 2014, la partie requérante se limite à réfuter celles-ci en exposant que : « (...) je n'ai pas confiance en ces recherches. (...) » (voir audition du CGRA du 11.07.2014 - pièce 7 du dossier administratif – page 10). Cette critique, exprimée en des termes tout à fait généraux et évasifs, ne peut suffire à remettre en cause les informations versées au dossier administratif.

4.4.2.2. Quant aux diverses mesures discriminatoires invoquées, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation exposée dans la requête selon laquelle, en se référant aux § 53 à 55 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés de l'UNHCR, la partie requérante estime se trouver dans un état d'esprit qui permettrait raisonnablement de dire qu'elle craint d'être persécutée pour des « motifs cumulés ».

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en son paragraphe 2 :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent:
a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).(...) ».

En l'espèce, la partie requérante expose en substance avoir été victime d'insultes, de mise à l'écart, de brimades, et d'agissements discriminatoires principalement durant ses études et son service militaire mais également avoir été victime de discriminations et de coups dans l'exercice de son activité professionnelle. Elle lie explicitement les événements précités à son origine ethnique arabe.

Or, de l'analyse du dossier administratif, il ressort de manière constante que :

- s'agissant de la scolarité de la partie requérante, le Conseil estime que les difficultés rencontrées sont restées limitées et que, plutôt que d'être exclue d'emblée de différents groupes, il a été, au contraire, proposé à la partie requérante d'en faire partie, ce que celle-ci a refusé ; le Conseil constate également que la partie requérante a pu poursuivre ses études secondaires et mener à bien les études supérieures de son choix sans rencontrer de problèmes significatifs ;
- s'agissant de ce qu'elle a vécu dans le cadre de son service militaire, le Conseil estime que les traitements dénoncés par la partie requérante (avoir dû faire des activités physiques au lieu d'avoir un travail de bureau comme universitaire, faire partie d'un groupe de soldats faisant les gardes sans munition, faire des heures supplémentaires, et n'avoir pas l'occasion d'acheter des cigarettes bon marché à l'assistant du commandant) ne sont pas d'une gravité déterminante puisqu'elle a pu d'une part, terminer son service militaire sans difficulté ou problème majeur et que, d'autre part, ces traitements étaient aussi infligés à d'autres soldats sans distinction véritable quant à l'origine ethnique ;
- le problème rencontré dans le cadre de son emploi avec le fils de son employeur se limite en l'état à un problème d'ordre contractuel pouvant donner lieu à une contestation de nature civile, outre la possibilité pour la partie requérante de déposer plainte pour les coups et blessures dont elle aurait été victime, plainte qu'elle s'est abstenu de déposer ; en outre, de l'aveu de la partie requérante, son ancien employeur se rendait coupable de la même pratique à l'égard de tous

les travailleurs de l'entreprise et ce, sans distinction quant à l'origine ethnique (audition du CGRA du 11 juillet 2014 - pièce 7 du dossier administratif – page 5) ;

- tout au long de la période durant laquelle elle expose avoir été victime d'agissements discriminatoires (soit de 2002 à 2011), la partie requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales ; la partie requérante expose par ailleurs avoir déjà porté plainte pour une escroquerie - sans par ailleurs rattacher spécifiquement ce fait à l'un des faits dénoncés à l'appui de sa demande d'asile - et que, n'ayant rien pu prouver, il serait inutile de porter plainte (audition du CGRA du 11 juillet 2014 - pièce 7 du dossier administratif – pages 3 et 7); une telle affirmation, exprimée de manière péremptoire, ne peut justifier valablement l'attitude de la partie requérante qui s'est abstenu de faire appel à la protection de ses autorités nationales laquelle est pourtant disponible selon les informations versées au dossier administratif (voir le rapport COI Focus du Cedoca du 10 février 2014 intitulé « *Les Arabes turcs à Mersin* » - pièce n°28 du dossier administratif).

4.4.2.3. La partie requérante expose encore, en se référant à la manière dont le retour de la famille – qui avait séjourné en Allemagne de 1989 à 2002 - s'est effectué en 2002, craindre de la part de ses autorités nationales des mesures de représailles.

Or, interrogé par la partie défenderesse sur la nature de problèmes qu'il risquerait de rencontrer en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil relève les propos particulièrement inconsistants du requérant qui se limitera à préciser notamment : « (...) je ne sais pas mais tout ça va continuer » (audition du CGRA du 11.07.2014 - pièce 7 du dossier administratif – page 5).

A ce propos, la requête se limite à rappeler les déclarations de la partie requérante et n'apporte pas d'explication complémentaire portant sur le bien-fondé des craintes de persécution invoquées. En définitive, ce motif ne s'avère pas pertinent en l'espèce.

4.4.2.4. S'agissant des différents documents produits dans le cadre de la demande de protection internationale, la partie requérante se limite à effectuer une critique générale de l'analyse de la partie défenderesse, ce qui ne permet pas d'occulter les constats effectués par cette dernière et auxquels le Conseil se rallie.

Le Conseil estime en effet que les documents produits (carte d'identité, composition de famille, et articles de presse tirés d'internet) ne font que confirmer l'identité ou l'origine de la partie requérante (éléments non contestés en l'espèce), ou évoquent une situation générale ou des faits isolés et anecdotiques - dont il ne ressort pas spécifiquement que la minorité dont se revendique la partie requérante serait fréquemment ou systématiquement victime de discriminations.

Pour ce qui concerne l'article de presse relatif au meurtre de Monsieur Ismail Günes, la partie défenderesse relève pertinemment qu'il ne ressort pas des termes de l'article de presse produit que le neveu du requérant aurait subi l'agression ayant entraîné son décès du fait de son origine arabe. A l'analyse de ce document, aucun lien ne peut non plus être établi avec le requérant, notamment en ce qui concerne son origine arabe qui serait la source des difficultés rencontrées. De plus, il faut encore souligner que l'article de presse produit par le requérant précise que les suspects ont été arrêtés rapidement par les autorités, ce qui démontre par ailleurs que les autorités turques ne se sont pas abstenues d'agir dans cette affaire de droit commun.

4.4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante – pris isolément ou cumulativement - ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ne présentent, en tout état de cause, aucun lien concret et établi avec son origine arabe.

En définitive, les éléments qui précèdent suffisent à conclure que le requérant n'a pas subi des faits d'une ampleur ou d'une nature telles qu'ils pourraient être constitutifs d'une persécution au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait pour le requérant de répéter dans sa requête certaines déclarations effectuées devant la partie défenderesse ne permet pas de remettre en cause ce constat.

Relativement à la violation de l'article 57/7ter (lire l'article 48/6 inséré par les articles 5 et 6 de la loi du 8 mai 2013, publiée au M.B. le 22 août 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013) de la loi du 15 décembre 1980, le conseil souligne que le bénéfice du doute ainsi revendiqué ne porte que sur l'établissement des faits allégués, ce qui ne constitue pas l'enjeu du débat puisque les faits du présent cas d'espèce ne sont pas remis en cause.

Pour le surplus, en ce qui concerne la violation de l'article 57/7bis (lire l'article 48/7 inséré par les articles 5 et 6 de la loi du 8 mai 2013, publiée au M.B. le 22 août 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013) de la loi du 15 décembre 1980, telle que relevée par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, d'une part, la partie requérante n'invoque nullement risquer la peine de mort ou une exécution capitale et, d'autre part, les faits dénoncés ne peuvent être qualifiés de torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants puisque, comme rappelé ci-avant, ceux-ci ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés comme tels.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis – en ce compris la requête et les autres éléments composant le dossier de la procédure – , aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD